



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 04 026

Service : RESSOURCES HUMAINES
Affaire suivie par : Claudia RASCAR BRIVAL
Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires
Objet : **Participation risque prévoyance**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 28 avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 15 avril, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne

Présents :

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, M. CHARDEY, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme TZAREWSKY, Mme PAYEUR, M. PAQUET, Mme CHANARD, M. RAGUENES, Mme BAUCE, M. ARFI, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. LEMAITRE, Mme LANDRAU

Absents, Excusés, Représentés :

Mme ARNAUD (représentée par M. PRIVAT), M. MABROUK (représenté par M. BATTESTI), Mme ALBORGHETTI (représentée par M. ROUSSET), M. GIOVANNACCI (représenté par M. GUIN), Mme MATSA (représentée par M. DAFI), Mme BRETTE (représentée par M. PHILIPPE), Mme CASAL PASCOAL (représentée par M. GUIGNARD)

Absents, Excusés, non Représentés :

Mme HIDRI, M. CHARDONNET, M. BOUILLET

Secrétaire :

Mme Aurore TZAREWSKY

A 19h32, Mme ZOURHDI quitte le conseil.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le Comité Social Territorial du 20 décembre 2024,

VU l'avis de la commission « Ressources humaines, finances, affaires générales, informatique » du 23 avril 2025,

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250429-DCM2504026-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

CONSIDERANT que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir, notamment, aux risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE pour le risque prévoyance maintien de salaire (avec labellisation), de verser une participation mensuelle brute par agent de l'ordre de 7€, à compter du 1er janvier 2025.

DIT QUE le mode de versement de participation est un versement direct aux agents sur le bulletin de salaire. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

DIT QUE les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé.

DIT QUE les crédits nécessaires à la participation au risque prévoyance seront inscrits au budget communal.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 29 AVR 2025

Mme TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

